

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant interdiction temporaire de la vente de boissons alcoolisées
à emporter (et de la livraison aux particuliers)
dans l'ensemble des communes du département du Var

Le Préfet du Var,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.331-1 ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment l'article L211-2 et suivants ;

Vu la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret modifié n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

Vu le décret modifié n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1989 réglementant la vente des boissons alcooliques ;

Considérant les risques de graves troubles à l'ordre public et d'accidents routiers engendrés par le phénomène d'hyper-alcoolisation nocturne à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant les atteintes manifestes à la tranquillité publique subies par le voisinage à la suite de tapages nocturnes générés au cours du réveillon ;

Considérant que l'alcoolisation, qui conduit à un relâchement des gestes barrières, pourrait contribuer à accélérer la circulation du virus du covid-19, qui reste active sur le territoire national ;

Considérant que l'ensemble de ces troubles sont de nature à perturber gravement l'ordre public ainsi que la tranquillité et la santé publiques ;

Considérant qu'il importe, dans ces conditions, d'interdire la vente à emporter (et la livraison aux particuliers) des boissons alcooliques à l'occasion de la Saint-Sylvestre, afin de prévenir les troubles à la sécurité publique et les atteintes à la salubrité publique ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La vente à emporter (et la livraison aux particuliers) de toutes les boissons alcoolisées appartenant aux troisième, quatrième et cinquième groupes, quel que soit leur emballage, est interdite, du **jeudi 31 décembre 2020 à 20 heures, au vendredi 1^{er} janvier 2021 à 9 heures**, dans tous les établissements de distribution alimentaire tels que les hypermarchés, les supermarchés, les supérettes, les épiceries, les établissements de libre-service ainsi que les rayons alimentaires des magasins dont l'activité principale n'est pas la vente alimentaire, dans tout le département du Var.

Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le directeur de cabinet, le secrétaire général sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Var, le directeur départemental de la sécurité publique du Var et les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, et transmis pour information aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Toulon et de Draguignan.

Fait à Toulon, le 30 décembre 2020

Le préfet du Var


Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon par voie postale au 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9 ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr